

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 8 juin 2010

---

Présidence de M. DIND, juge unique  
Greffier : M. Laurent

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

T. \_\_\_\_\_, à Lausanne, recourant,

et

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD**, à  
Vevey, intimé.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours déposé le 26 mai 2010 par T.\_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 22 avril 2010 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,

vu la lettre du 28 mai 2010 indiquant au recourant que le recours paraissait tardif et lui impartissant un délai au 15 juin 2010 pour se déterminer ou retirer son recours,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 3 juin 2010;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- T.\_\_\_\_\_,
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :